

ment que jamais, de maintenir strictement les dépenses du Service Colonial dans les limites tracées par la loi des Finances.

Au moment où va s'ouvrir l'exercice 1896, je tiens à rappeler, une fois encore, ces instructions, afin que vous vous pénétriez bien de cette idée qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, et qui auraient échappé à toutes prévisions, les crédits, votés par le Parlement, ne doivent pas être dépassés.

Pour arriver à ce résultat, il faut que les Ordonnateurs secondaires se préoccupent, non seulement d'assurer rapidement la transmission des documents nécessaires pour éclairer mon Département, mais encore qu'ils apportent, dans l'administration des crédits qui leur sont délégués, la plus grande prudence et la plus grande régularité.

Ils doivent partir de ce principe qu'aucune dépense ne peut être engagée qu'à la condition expresse d'avoir le crédit correspondant pour la couvrir.

Pour bien administrer un service, il importe d'en avoir prévu tous les besoins ; mais ce serait être coupable que de majorer ces prévisions, afin de se mouvoir plus librement pendant le cours de l'exercice.

J'examinerai donc, avec le plus grand soin, vos demandes de crédits et je m'assurerai qu'elles répondent exactement aux obligations auxquelles vous avez à faire face.

De votre côté, Messieurs, vous voudrez bien rechercher les réformes qui vous sembleraient de nature à réduire les charges du budget colonial et vous avez le devoir de me signaler toutes les économies qui vous paraîtront compatibles avec la bonne marche des services.

Pour seconder, à cet égard, les vues du Gouvernement de la République, je compte sur votre énergie, sur l'activité et le zèle des fonctionnaires et employés placés sous vos ordres, qui, à quelque titre que ce soit, participent à la gestion du budget colonial.

Je suis, d'ailleurs, parfaitement décidée à réprimer sévèrement, le cas échéant, les défaillances des Administrateurs qui auraient, pour conséquence, de m'obliger à demander au Parlement des crédits supplémentaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : GUIEYSSÉ.